

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

n° 88.036 du 19 juin 2000
A. 84.840/IX-1869

En cause : la s.a. ALPRO,
ayant élu domicile chez
Mes P. PEETERS et G. DE WIT,
avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
rue Brederode 13

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 1999 par la s.a. ALPRO qui demande l'annulation de "la décision du Ministre des Finances du 20 avril 1999 soumettant les boissons à base de produits végétaux, comme par exemple le soja, au taux de T.V.A. normal de 21 % et rapportant la décision du Ministre des Finances du 14 décembre 1981 à compter du 1^{er} mai 1999, telle qu'elle a été modifiée par la décision du Ministre des Finances du 29 avril 1999 en vertu de laquelle cette mesure entre en vigueur à partir du 1^{er} juin 1999";

Vu l'arrêt n° 81.423 du 29 juin 1999 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision contestée;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie défenderesse;

Vu le "mémoire complémentaire" de la partie requérante;

Vu le rapport de M. P. DE WOLF, premier auditeur-chef de section;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2000 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 5 mai 2000 fixant l'affaire à l'audience du 5 juin 2000;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Mes P. PEETERS et G. DE WIT, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et M. J. DE VLEESCHOUWER, inspecteur, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. P. DE WOLF, premier auditeur-chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le 25 mars 1981, la requérante dépose un dossier auprès du Ministre des Finances en vue d'obtenir une réponse définitive à propos du taux de T.V.A. applicable au lait de soja qu'elle produit.

1.2. Par décision du 14 décembre 1981, le Ministre des Finances déclare que le produit "soyamel" est soumis au taux de T.V.A. de 6 % dans l'attente d'une décision définitive quant au classement tarifaire.

1.3. Le 22 avril 1999, la requérante reçoit une lettre du Ministre des Finances datée du 20 avril 1999 dans laquelle il lui est notifié ce qui suit :

"À l'exception du lait et des boissons à base de lait, les boissons sont exclues du tableau A de l'annexe à l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux et sont dès lors passibles du taux normal qui s'élève actuellement à 21 %, que ces boissons soient consommées à l'état pur ou après dilution. Il est à cet égard sans importance que la boisson soit consommée comme boisson désaltérante ou comme boisson tonifiante.

Je dois dès lors vous signaler que les boissons à base de produits végétaux, comme par exemple le soja, sont passibles du taux normal de T.V.A. de 21 %.

La décision A3/RM/CB/B/003253/E.T.38.819 du 14 décembre 1981 de mon prédécesseur est par conséquent rapportée avec effet au 1er mai 1999".

Par lettre du 27 avril 1999 adressée au Ministère des Finances, Administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines, la requérante demande, "sans aucune reconnaissance préjudiciable en ce qui concerne le litige au fond", qu'il lui soit au moins accordé un sursis d'un mois en vue d'accomplir toutes les adaptations matérielles nécessaires à l'application du nouveau taux de T.V.A.

Par lettre du 29 avril 1999, le Ministre des Finances fait savoir à la requérante que cette demande de sursis est accueillie et que la décision ministérielle du 20 avril 1999, référence E.T. 38819/MV45, entrera en vigueur à compter du 1er juin 1999.

Par lettre du 7 mai 1999, la requérante annonce qu'elle déposera avant le 31 mai 1999 un dossier en vue de défendre le taux de T.V.A. de 6 %.

Le 19 mai 1999, une réunion se tient avec des représentants de la requérante et des agents de l'Administration centrale de la T.V.A. du Ministère des Finances. À la suite de cette réunion, il est communiqué par téléphone au conseil de la requérante le 28 mai 1999 que la décision contestée et, partant, l'application du taux de T.V.A. de 21 % allaient être suspendues pour une durée indéterminée. Selon la requérante, cette information est confirmée oralement le 1er juin 1999.

Le 15 juin 1999, la requérante apprend par téléphone que le dossier est soumis à la signature du Ministre des Finances par le Ministère des Finances avec l'approbation de la hiérarchie et en concertation avec le cabinet. Le conseil de la requérante en transmet une confirmation écrite au cabinet du Ministre des Finances.

Le 16 juin 1999, le conseil de la requérante reçoit une télécopie du cabinet du Ministre des Finances selon laquelle l'attention du Ministre est attirée sur l'opportunité de faire toute la lumière sur le taux de T.V.A. applicable au lait de soja

avant l'expiration du délai imparti pour introduire une action devant le Conseil d'État. La requérante en déduit que l'on ne reviendra plus sur la décision contestée;

2. Du bien-fondé du recours.

2.1. Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux en ce que la décision contestée soumet les produits alimentaires liquides à base de soja au taux de T.V.A. de 21 % alors que la rubrique X, 17, du tableau A de l'annexe à l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 soumet les produits alimentaires au taux de 6 %; qu'elle expose à cet égard que le taux réduit de T.V.A. de 6% a été spécifiquement introduit à l'égard des livraisons de biens de première nécessité, que cette notion avait été expressément inscrite dans le texte initial de l'article 37 du Code de la T.V.A. et que le législateur voulait soumettre tous les produits alimentaires à ce taux réduit étant donné que l'achat de ces biens représente 30 % d'un budget familial moyen; que ce raisonnement est également suivi par l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 susvisé; que contrairement à ce qui est soutenu dans la décision attaquée, le lait de soja doit bel et bien être considéré comme un produit alimentaire et non comme une boisson au sens de la rubrique X, 17, du tableau A de l'annexe à l'arrêté royal précité, et ce vu sa composition, sa valeur nutritive, ses propriétés et ses possibilités d'utilisation; qu'en l'espèce, la requérante expose que le lait de soja "tout comme les autres produits alimentaires, renferme les principaux éléments constitutifs du corps, dont les protéines et les graisses" et que "l'on trouve, en face, les 'boissons' (boissons rafraîchissantes) qui ne comprennent souvent que des sucres"; que "les produits alimentaires se caractérisent par la présence conjointe de protéines, de graisses, d'hydrates de carbone, d'eau, de minéraux et de fibres alimentaires"; que "la composition varie selon le produit mais les différents éléments constitutifs sont toujours présents en même temps" et que "les produits alimentaires diffèrent en cela des boissons"; que, selon la requérante, les boissons ne contiennent en effet que de l'eau à laquelle sont ajoutés des hydrates de carbone sous la forme de sucres, jamais des protéines et des graisses, et que la présence de protéines et de graisses constitue "par conséquent le critère de démarcation" "permettant d'établir ce qu'il y a lieu de considérer comme un produit alimentaire"; que le lait de soja répond, selon la requérante, à ce critère; que, contrairement aux boissons mais conformément à la qualification de produit alimentaire, le lait de soja n'est pas utilisé, eu égard à sa composition, pour étancher la soif, qu'il peut également être utilisé toute l'année et n'est donc pas une denrée saisonnière et qu'enfin, le soja constitue

également un "produit de base pour la préparation d'autres produits alimentaires comme la purée, le pudding, les crêpes, la pâtisserie, les glaces, etc.";

2.2. Considérant que dans le cadre de la présente demande, la partie défenderesse ne donne aucune réponse à cette argumentation et à cet exposé;

2.3. Considérant que la question est de savoir si le lait de soja est un produit destiné à la consommation humaine qui n'est pas une boisson au sens de la rubrique X, 17, du tableau A de l'annexe à l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970; que la partie défenderesse utilise également les mots "produits alimentaires liquides" dans l'intitulé de sa décision du 6 octobre 1997, n° E.T. 84.818, et s'avère dès lors admettre elle-même que les produits alimentaires peuvent ne pas être uniquement solides mais également liquides; que l'exposé de la requérante est suffisamment convaincant pour considérer que le lait de soja n'est ni une boisson désaltérante, ni une boisson tonifiante mais un produit alimentaire, à savoir un produit pour la consommation humaine non dénommé dans le tableau A, rubrique X, 1 à 16, de l'annexe à l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970; que la mention "boisson à base de soja", ainsi que la requérante présente son produit, ne peut être qualifiée autrement que de simple information au consommateur; que le moyen est dès lors fondé; que le bien-fondé du premier moyen suffit pour accueillir la demande de la requérante,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du Ministre des Finances du 20 avril 1999, notifiée à la s.a. ALPRO le 22 avril 1999, "soumettant les boissons à base de produits végétaux, comme par exemple le soja, au taux de T.V.A. normal de 21 % et rapportant la décision du Ministre des Finances du 14 décembre 1981 à compter du 1er mai 1999, telle qu'elle a été modifiée par la décision du Ministre des Finances du 29 avril 1999 en vertu de laquelle cette mesure entre en vigueur à partir du 1er juin 1999".

Article 2.

Les dépens de la demande de suspension et du recours en annulation, liquidés à la somme de quatorze mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-neuf juin 2000, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	J. BOVIN,	conseiller d'État,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.